

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>IE</b>	<b>IRLANDE</b>	<b>IE</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Office of Ireland Office de la propriété intellectuelle d'Irlande
Siège et adresse postale :	Government Buildings, Hebron Road, Kilkenny, R95 H4XC, Irlande
Téléphone :	(353-56) 772 01 11
Télécopieur :	(353-56) 772 01 00
Courrier électronique :	ipinfo@ipoi.gov.ie
Internet :	www.ipoi.gov.ie
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Irlande et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle d'Irlande, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Irlande est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
L'Irlande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation d'Irlande relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**

**IE**                                      **IRLANDE**                                      **IE**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Désignation aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

---

**Informations utiles si l'Irlande est désignée (ou élue)**  
**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2<sup>1</sup>**

---

---

<sup>1</sup> Les déposants d'une demande internationale désignant l'Irlande pour un brevet européen peuvent demander au Contrôleur, dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit traitée comme une demande de brevet en Irlande en vertu de la partie II de la loi de 1992 sur les brevets (il convient de se référer à l'article 127A de [la loi de 1992 sur les brevets adoptée par](#) la loi de 2019 sur le droit d'auteur et autres dispositions du droit de la propriété intellectuelle, en vigueur à compter du 2 décembre 2019 et à la règle 87A du règlement sur les brevets (modification) 2019, S.I. 589/2019).